

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 21 mars 2013

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : Mme KOENDERS et M. MELOTTE

Convocation envoyée le 14 mars 2013

Publié le 22 mars 2013

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 86

Nombre de présents participant au vote : 68

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de procurations : 11

SCRUTIN : POUR : 79

ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 NE SE PRONONCE PAS : 0

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Joël MEKHANTAR	M. Michel ROTGER
M. Pierre PRIBETICH	M. Christophe BERTHIER	M. François NOWOTNY
M. Gilbert MENUET	Mme Anne DILLENSEGER	Mme Christine MASSU
Mme Colette POPARD	M. Mohamed BEKHTAOUI	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Rémi DETANG	M. Georges MAGLICA	M. Michel FORQUET
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Christine DURNERIN	M. Claude PICARD
M. José ALMEIDA	Mme Nelly METGE	M. Pierre PETITJEAN
M. Jean-François DODET	Mme Elisabeth BIOT	M. Nicolas BOURNY
M. Patrick CHAPUIS	Mme Christine MARTIN	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Michel JULIEN	Mme Nathalie KOENDERS	M. Philippe GUYARD
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Gérard DUPIRE	M. Alain MARCHAND	M. Gilles MATHEY
M. Jean-François GONDELLIER	M. Mohammed IZIMER	Mme Françoise EHRE
Mme Catherine HERVIEU	Mme Hélène ROY	M. Patrick BAUDEMMENT
M. Jean-Claude DOUHAI	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	Mme Geneviève BILLAUT
M. Jean-Paul HESSE	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Murat BAYAM
Mme Badiaâ MASLOUHI	M. Jean-Yves PIAN	M. Michel BACHELARD
M. Yves BERTELOOT	Mme Stéphanie MODDE	M. Philippe BELLEVILLE
M. Patrick MOREAU	M. Philippe CARBONNEL	Mme Noëlle CABBILLARD
M. Dominique GRIMPRET	M. Alain LINGER	M. Jean DUBUET
M. Didier MARTIN	M. Franck MELOTTE	M. Patrick ORSOLA
M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Louis LAURENT	Mme Michèle CHALLAUX
M. Alain MILLOT		Mme Françoise VANNIER-PETIT.

Membres absents :

M. François DESEILLE	M. Jean ESMONIN pouvoir à M. Louis LAURENT
M. François-André ALLAERT	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
Mme Elizabeth REVEL	M. André GERVAIS pouvoir à M. Michel JULIEN
Mme Myriam BERNARD	M. Benoît BORDAT pouvoir à M. Georges MAGLICA
M. Gaston FOUCHERES	M. Philippe DELVALEE pouvoir à Mme Stéphanie MODDE
M. Rémi DELATTE	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Gérard DUPIRE
M. Gilles TRAHARD	M. Roland PONSAA pouvoir à Mme Anne DILLENSEGER
	Mme Louise BORSATO pouvoir à M. Michel ROTGER
	Mme Claude DARCIAUX pouvoir à M. José ALMEIDA
	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à Mme Françoise EHRE
	M. Norbert CHEVIGNY pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE.

OBJET : DEPLACEMENTS

Conseil régional de FRANCHE COMTE - Convention relative à la reconduction d'une tarification régionale combinée train + bus Facili'ter Divia 2013-2016

Par convention du 2 août 2010, une tarification combinée a été créée entre les TER Franche Comté et le réseau Divia concernant des abonnements grand public et moins de 26 ans : hebdomadaires, mensuels et annuels. Cette convention est arrivée à échéance au 31 décembre 2012.

Au même titre que la précédente, la nouvelle convention traduit la volonté des parties signataires respectives de poursuivre les efforts déjà entrepris en faveur du développement de l'usage du transport public. Pour cela, elle propose la reconduction des tarifications existantes pour une meilleure complémentarité des différents modes de transport et une plus grande simplification pour l'usager.

Il s'agit d'un cadre souple de coordination qui respecte l'autonomie de chacune des Autorités Organisatrices de Transport (AOT).

Le nouveau projet de convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre d'une tarification combinée pour les services ferroviaires régionaux de Franche Comté (TER) et le réseau urbain de l'agglomération dijonnaise (DIVIA), dénommée **Facili'TER**.

Cette tarification se compose de deux titres :

- Facili'TER « tout public » hebdomadaire, mensuel et annuel
- Facili'TER « jeune » pour les moins de 26 ans, hebdomadaire, mensuel et annuel

La tarification combinée **Facili'TER** permet :

- la circulation sur l'ensemble des liaisons ferroviaires et routières TER Franche-Comté telles que définies par la convention d'exploitation 2013-2017 ;
- La circulation sur les Corail Inter Cités sur le territoire de la Franche-Comté ;
- la circulation sur les lignes du réseau de transport du Grand Dijon aux conditions d'utilisation des tarifs en vigueur, pour les abonnements ayant pour origine ou destination la gare de Dijon.

Cette convention a également pour objet de définir les modalités de mise en œuvre d'une tarification combinée à la journée pour l'usager des services TER et des réseaux urbains « Ginko » et « Divia ».

La tarification combinée n'est pas valable dans les TGV, les trains de nuits, Corail Lunéa et tous les autres trains à accès limité, sauf dérogations qui pourraient être accordées par la SNCF, après examen au cas par cas, en fonction des places disponibles, sur demande écrite justifiée.

Le prix de vente des titres combinés est établi par addition du tarif de l'abonnement TER et du tarif urbain, décliné en version grand public et en version moins de 26 ans.

Cette convention doit être signée par le Conseil Régional de Franche Comté, le Grand Dijon, Kéolis Dijon et la SNCF et serait reconduite jusqu'au 31 décembre 2016.

Vu l'avis de la Commission,

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** la reconduction de la convention sur les modalités de tarification combinée entre les services ferroviaires régionaux de Franche Comté et le service de transport urbain Divia de l'agglomération dijonnaise destinée au grand public et aux jeunes de moins de 26 ans dans leurs déplacements réguliers ;
- **d'autoriser** le Président à signer la convention annexée correspondante et tout document à intervenir.

**Convention relative à la mise en œuvre d'une tarification régionale
combinée
Facili'TER DIVIA
et d'un titre journée Ginko – TER – Divia**

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget de la Région et, s'il y a lieu, ses décisions modificatives ;

Vu la convention Région Franche-Comté - SNCF relative à l'organisation et au financement des services régionaux de transport collectif de voyageurs pour la période 2013-2017 ;

Vu la convention Région Franche-Comté - SNCF relative à la mise en place de la tarification " Activi'TER " pour la période 2013-2017 ;

Vu la convention de délégation de service public de transports urbains du 22 décembre 2009 qui lie la Communauté de l'Agglomération dijonnaise et Keolis Dijon.

ENTRE :

La **Région Franche-Comté**, représentée par la Présidente du Conseil régional, Madame Marie-Guite DUFAY, agissant en application d'une délibération de la Commission Permanente du 12 avril 2013, ci-après dénommée " la Région ",

ET :

La **Communauté d'Agglomération Dijonnaise**, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN agissant en application de la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération Dijonnaise en date du 21 mars 2013, ci-après dénommée " le Grand Dijon ",

ET :

La **Société Nationale des Chemins de Fer Français** représentée par Monsieur Dominique Devin, Directeur Régional Bourgogne Franche-Comté et de l'Activité TER Franche-Comté, agissant au nom et pour le compte de la S.N.C.F., Etablissement Public Industriel et Commercial, inscrit au Registre de Commerce de Paris, sous le numéro RCS Paris B552 049 447, dont le siège est à Paris 14ème, 34 rue Commandant Mouchotte 75 014 PARIS, ci-après dénommée " la SNCF ",

ET :

Keolis DIJON, société par actions simplifiée au capital de 1 206 205 euros, ayant son siège social à Dijon (21 – Côte d'Or) – 49, rue des ateliers – immatriculée au RCS de Dijon sous le numéro 016 450 942, représentée par Monsieur Gilles FARGIER, Directeur, ci-après dénommée "Keolis Dijon".

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention traduit la volonté des parties signataires respectives de poursuivre les efforts déjà entrepris en faveur du développement de l'usage du transport public. Pour cela, la combinaison des tarifications existantes doit être renforcée pour une meilleure complémentarité des différents modes de transport et une plus grande simplification pour l'utilisateur.

Il s'agit d'un cadre souple de coordination qui respecte l'autonomie de chacune des Autorités Organisatrices de Transport (AOT).

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre d'une tarification combinée pour les services ferroviaires régionaux de Franche-Comté (TER) et le réseau urbain de l'agglomération dijonnaise (DIVIA), dénommée **Facili'TER**.

Cette tarification se compose de deux titres :

- Facili'TER “ tout public ”
- Facili'TER “ jeune ” pour les moins de 26 ans

Cette convention a également pour objet de définir les modalités de mise en œuvre d'une tarification combinée à la journée pour l'utilisateur des services TER et des réseaux urbains Ginko et Divia.

Cette convention succède à la convention Facili'TER du 2 août 2010, arrivée à échéance le 31 décembre 2012.

ARTICLE 2 – Principes de la tarification combinée :

Pour la période 2013-2017, les signataires de la convention s'engagent à proposer les tarifications combinées suivantes :

- Abonnement hebdomadaire
- Abonnement mensuel
- Abonnement annuel
- Titre journée DIVIA +TER+ GINKO (Grand Besançon)

ARTICLE 3 - Description du titre combiné Facili'TER :

3.1. Facili'TER “ tout public ”

3.1.1. Bénéficiaires et principes

Cette tarification s'applique aux bénéficiaires de l'abonnement hebdomadaire, mensuel et annuel Activi'TER “ tout public ” effectuant des déplacements quotidiens ou fréquents sur les liaisons du périmètre de la convention TER Franche-Comté.

Le titre combiné hebdomadaire, mensuel et annuel se compose de deux titres de transport validant l'ensemble de la période, et donc permettant le parcours désigné en TER et la libre circulation sur le réseau DIVIA.

3.1.2. Délai d'utilisation

Ce délai est fixé à :

- 7 jours consécutifs pour l'abonnement hebdomadaire
- Du 1er au dernier jour du mois pour l'abonnement mensuel
- Du 1er jour du mois M au dernier jour du mois M+11 pour l'abonnement annuel. Cet abonnement est tacitement reconduit sauf avis contraire du client.

Ces documents sont contenus dans un étui conçu à cet effet et visant à mettre en valeur la participation de chaque partenaire.

3.2. *Facili'TER* “ jeune ” pour les moins de 26 ans

3.2.1. Bénéficiaires et principes

Le titre combiné hebdomadaire, mensuel et annuel se compose de *deux titres* de transport validant l'ensemble de la période, et donc permettant le parcours désigné en TER et la libre circulation sur le réseau DIVIA.

Cette tarification s'applique aux bénéficiaires de l'abonnement mensuel *Activi'TER* “ jeune ” effectuant des déplacements quotidiens ou fréquents sur les liaisons du périmètre de la convention TER Franche-Comté.

3.2.2. Délai d'utilisation

Ce délai est fixé :

- A 7 jours consécutifs pour l'abonnement hebdomadaire
- Du 1er au dernier jour du mois pour l'abonnement mensuel
- Du 1er jour du mois M au dernier jour du mois M+11 pour l'abonnement annuel. Cet abonnement est tacitement reconduit sauf avis contraire du client.

Ces documents sont contenus dans un étui conçu à cet effet et visant à mettre en valeur la participation de chaque partenaire.

3.3. Description – Limites territoriales et trains autorisés

La tarification combinée *Facili'TER* permet :

- la circulation sur l'ensemble des liaisons ferroviaires et routières Ter Franche-Comté telles que définies par la convention d'exploitation 2013-2017 ;
- La circulation sur les Corail Inter Cités sur le territoire de la Franche-Comté ;
- la circulation sur les lignes du réseau de transport du Grand Dijon aux conditions d'utilisation des tarifs en vigueur, pour les abonnements ayant pour origine ou destination la gare de Dijon.

La tarification combinée n'est pas valable dans les TGV, les trains de nuits, Corail Lunéa et tous les autres trains à accès limité, sauf dérogations qui pourraient être accordées par la SNCF, après examen au cas par cas, en fonction des places disponibles, sur demande écrite justifiée.

ARTICLE 4 - Prix de vente du titre combiné *Facili'TER* :

Le prix de vente est calculé comme suit :

4.1. *Facili'TER* “ tout public ”

4.1.1. Titres combinés hebdomadaires et mensuels

Le prix de vente des titres combinés est établi par addition du tarif de l'abonnement TER et du tarif urbain, décliné en version grand public, tels que définis ci-après :

Le tarif applicable au transport TER Franche-Comté est celui de l'abonnement hebdomadaire ou mensuel *Activi'TER* pour le parcours effectué.

Le tarif applicable au transport urbain est celui de 87,5 % de l'abonnement hebdomadaire “ Pass 7 jours ” ou mensuel “ Pass mensuel ” (réduction de 12,5 %).

Ainsi, à titre d'illustration, à la date du 1er janvier 2013, le montant du prélèvement automatique mensuel pour la part urbaine DIVIA est de : 28.90€/mois pour l'abonnement “ Pass 26 et + ”.

4.1.2. Titres combinés annuels

L'abonné bénéficiera d'un mois et demi gratuit sur le prix de son abonnement annuel pour la partie relative à

l'abonnement TER. Le prix mensuel sur le parcours choisi est égal à 10,5/12èmes de l'abonnement annuel.

Pour la partie urbaine, le montant du prélèvement automatique mensuel sera 1 / 12 du montant annuel de l'abonnement " Pass 26 et + ".

Ainsi, à titre d'illustration, à la date du 1^{er} janvier 2013, le montant du prélèvement automatique mensuel pour la part urbaine est de 28.90/mois pour l'abonnement " Pass 26 et + " (soit 346.50 €/an).

Cet abonnement annuel permet d'offrir à l'abonné un service d'envoi à domicile de son titre mensuel combiné de transport. L'abonné est prélevé entre le 6 et le 9 de chaque mois, du prix mensuel en vigueur le jour du prélèvement. L'accès au service donne lieu au paiement d'un droit d'entrée de 5 €.

4.2. Facili'TER " jeune " pour les moins de 26 ans

4.2.1. Abonnement hebdomadaire et mensuel

Le prix de vente de l'abonnement combiné est établi par addition du tarif de l'abonnement régional TER et du tarif urbain, décliné en version jeune, tels que :

- le tarif applicable au transport TER Franche-Comté est celui de l'abonnement hebdomadaire ou mensuel Activi'TER " jeune " pour le parcours effectué ;
- le tarif applicable au transport urbain correspond à 87,5 % (réduction de 12,5%) de l'abonnement hebdomadaire tout public " Pass 7 jours " ou mensuel " Pass 18-25 ".

Ainsi, à titre d'illustration, à la date du 1^{er} janvier 2013, le montant du prélèvement automatique mensuel pour la part urbaine DIVIA est de : 21.65 €/mois pour l'abonnement " Pass 18-25 ".

4.2.2. Abonnement annuel

L'abonné bénéficiera d'un mois et demi gratuit sur le prix de son abonnement annuel pour la partie relative à l'abonnement TER. Le prix mensuel sur le parcours choisi est égal à 10,5/12ème de l'abonnement annuel.

Pour la partie urbaine, le montant du prélèvement automatique mensuel sera 1 / 12 du montant annuel de l'abonnement " Pass 18-25 ".

Ainsi, à titre d'illustration, à la date du 1^{er} janvier 2013, le montant du prélèvement automatique mensuel pour la part urbaine est de 21.65 €/mois pour l'abonnement " Pass 18-25 " (soit 259.90 €/an).

Cet abonnement annuel permet d'offrir à l'abonné un service d'envoi à domicile de son titre mensuel combiné de transport. L'abonné est prélevé entre le 6 et le 9 de chaque mois, du prix mensuel en vigueur le jour du prélèvement. L'accès au service donne lieu au paiement d'un droit d'entrée de 5€.

ARTICLE 5 - Principes de la tarification combinée journée GINKO+TER+DIVIA :

5.1. Principes

La création d'un titre journée résulte de la volonté des partenaires de répondre aux besoins de déplacement entre les agglomérations du Grand Besançon et du Grand Dijon et de compléter la gamme tarifaire Facili'TER.

Le titre combiné journée est valable sur les réseaux urbains du Grand Besançon (GINKO) et du Grand Dijon (DIVIA) et sur le TER entre les deux agglomérations.

Ce titre est disponible en billet unitaire ou en carnet de 10 billets valables 1 an.

Le titre journalier se compose de deux titres de transport validant l'ensemble de la période, et donc permettant le parcours désigné en TER et la libre-circulation sur les réseaux urbains GINKO et DIVIA.

5.2. Prix de vente

Le tarif du Facili'TER journée GINKO+TER+DIVIA est constitué de l'addition :

- du ticket journée GINKO à 4 € (valeur janvier 2013) ;
- du ticket journée DIVIA à 3,90 € (valeur janvier 2013) ;
- du prix du billet aller-retour TER entre Besançon et Dijon à 30.60 € (valeur janvier 2013) ;
Soit un total de 38.50 € (valeur janvier 2013).

Dans le cas de l'achat d'un carnet de 10 billets, est accordé une réduction de 25 % sur le prix du billet aller-retour TER entre Besançon et Dijon, soit 23 € l'aller-retour TER, ce qui porte le titre combiné à 309 € le carnet de 10 billets (valeur janvier 2013).

5.3. Description – Limites territoriales et trains autorisés

La tarification combinée Facili'TER journée permet :

- un aller-retour dans la journée sur l'ensemble des liaisons ferroviaires entre Besançon et Dijon telles que définies par la convention d'exploitation 2013-2017.

La tarification combinée n'est pas valable dans les TGV, les trains de nuits, Corail Lunéa et tous les autres trains à accès limité, sauf dérogations qui pourraient être accordées par la SNCF, après examen au cas par cas, en fonction des places disponibles, sur demande écrite justifiée.

- un nombre illimité de voyages pendant la journée de 6 h à 24 h sur le réseau GINKO ;
- un nombre illimité de voyages pendant la journée de 6 h à 24 h sur le réseau DIVIA.

5.4. Vente des titres de transport

La tarification combinée Facili'TER journée est délivrée à la boutique SNCF 44, Grande Rue à Besançon.

La mention “ valable sur bus GINKO et avec le pass DIVIA à valider ” devra apparaître sur les titres émis par la SNCF.

5.5 Dispositions concernant la validité du titre combiné

Le voyageur aura l'obligation d'écrire la date du jour sur son billet. Ainsi,

- Si la personne débute son voyage par le TER, elle devra indiquer la date de son voyage sur son titre et l'oblitération du billet mentionnera également la date du jour ;
- Si la personne débute son voyage par le réseau de bus Ginko, la date du jour écrite à la main sur le billet permettra aux conducteurs/contrôleurs de vérifier la validité du billet qui sera ensuite oblitéré pour le voyage TER.

ARTICLE 6 – Distribution des abonnements “ Facili'TER ” et service après-vente :

La SNCF et Kéolis Dijon s'engagent à commercialiser leurs titres respectifs.

La procédure est la suivante :

La SNCF (ou les dépositaires dûment autorisés par elle) vend les abonnements TER mensuels ou hebdomadaires.

Sur présentation du titre TER, Keolis Dijon pourra vendre l'abonnement correspondant avec la réduction du montant de 12,5 % prévue dans la convention.

L'abonné aura donc en sa possession 2 titres : 1 titre papier TER et 1 support billettique chargé avec un abonnement hebdomadaire ou mensuel (tout public et – 26 ans).

Cas particulier du titre combiné annuel :

L'abonné annuel recevra toujours son titre TER à son domicile. Il devra être titulaire d'une carte billettique nominative Divia sans contact sur laquelle sera chargé automatiquement son abonnement annuel Divia.

Cas particulier du titre journalier :

La SNCF commandera à Divia des Pass pré encodés 24 h qui lui seront facturés. Ces titres seront fournis au client en complément du titre Divia-Ter-Ginko de façon à être validés sur le réseau Divia.

ARTICLE 7 - Revalorisation des titres :

La valeur du titre *Facili'TER* évolue aux mêmes dates et de la même valeur que l'évolution du titre SNCF ou urbain.

Le Grand Dijon informera la SNCF et la Région par courrier de toute nouvelle revalorisation, avec un préavis de 2 mois.

ARTICLE 8 - Mise en œuvre et promotion de la tarification combinée :

8.1. Confection de la documentation

La SNCF assure, pour le compte de la Région, la réalisation matérielle des documents nécessaires à la mise en œuvre des tarifications *Facili'TER* : titres de transport, documents d'information à la clientèle.

8.2. Promotion des tarifications

La Région Franche-Comté et le Grand Dijon procèdent à la réalisation des opérations de promotion et à la prise en charge financière de celles-ci. Des opérations combinées peuvent être réalisées.

Article 9 - Contrôle des titres de transport combinés

La Région Franche-Comté et le Grand Dijon prendront les dispositions utiles pour assurer la réalisation des contrôles nécessaires.

ARTICLE 10 - Dispositions financières :

La SNCF assure les opérations de comptabilité et de suivi des ventes uniquement pour l'abonnement combiné annuel. Le système comptable de la SNCF détermine pour chaque vente la part affectée à Kéolis Dijon . La SNCF envoie à Kéolis Dijon au plus tard le 15 de chaque mois M + 1 un état récapitulatif de la part propre à Kéolis Dijon, qui servira à l'établissement d'une facture.

La SNCF assure le reversement mensuel à Kéolis Dijon de la part des recettes encaissées au titre des ventes des abonnements annuels correspondant à la part afférente au réseau urbain.

Les versements effectués au profit de Kéolis Dijon sont fait sur le compte suivant :

Domiciliation	Code Banque	Code Guichet	RIB	Clé RIB
<i>BNP PARIBAS</i>	<i>30004</i>	<i>00412</i>	<i>00010158127</i>	<i>94</i>

Kéolis Dijon prend en charge la réduction accordée sur la partie urbaine de l'abonnement. En outre, aucun frais de gestion ne sera facturé au partenaire urbain par la SNCF.

La SNCF et Kéolis Dijon s'engagent à réaliser conjointement un bilan trimestriel des ventes et à le transmettre à la Région Franche-Comté et au Grand Dijon.

ARTICLE 11 – Cadre d'effet – Durée de la convention :

La présente convention est valable de l'année 2013 jusqu'au 31/12/2016, date d'échéance de la convention de délégation de service public entre le Grand Dijon et Kéolis Dijon.

Chacune des parties contractantes est libre de demander la résiliation de la présente convention à chaque date anniversaire, sous réserve de prévenir les autres parties par lettre recommandée avec avis de réception, au moins trois mois avant la date anniversaire.

La convention pourra, par ailleurs, être résiliée, à l'initiative de la partie la plus diligente, en cas de non respect par l'une ou l'autre des parties, des clauses qui la constituent. La résiliation ne pourra, dans ce cas, prendre effet que sous réserve du respect de l'application d'un délai de trois mois nécessaire à l'information du réseau de vente et du public.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de résiliation de la convention liant la SNCF et la Région Franche-Comté pour l'exploitation d'un service TER.

Un bilan du présent accord sera réalisé par la SNCF et Kéolis Dijon. Les parties disposent de la faculté de ne pas renouveler la convention, notamment en cas de résultats insuffisants en termes d'abonnements vendus ou de lourdes difficultés de mise en œuvre.

ARTICLE 12 - Dispositions régissant le contrat de transport :

La SNCF, pour les parcours ferroviaires, Kéolis Dijon pour les parcours urbains ne sont responsables, dans les conditions qui leur sont propres, que de l'exécution des transports qu'ils effectuent et des conséquences pécuniaires des dommages de toute nature survenus par le fait ou à l'occasion de l'exploitation de leurs services et dans les conditions édictées par les textes réglementaires respectifs.

ARTICLE 13 - Attribution de juridiction :

En cas de litige entre les parties, le tribunal administratif de Besançon est seul compétent à en connaître.

ARTICLE 14 – Notification :

Toute notification et communication entre les parties en vertu ou au sujet de la présente convention doivent être faites par écrit (par porteur ou télécopie, confirmée par lettre recommandée avec avis de réception).

Fait à Besançon, le

En 4 exemplaires originaux.

<p><i>Pour la Région</i> <i>La Présidente du Conseil Régional de Franche-Comté</i> <i>Marie-Guite DUFAY</i></p>	<p><i>Pour la SNCF</i> <i>Le Directeur de la Région SNCF Bourgogne Franche-Comté</i> <i>Dominique DEVIN</i></p>

*Pour le Grand Dijon
Le Président de la Communauté d'Agglomération du
Grand Dijon*

François REBSAMEN

*Pour KEOLIS DIJON
Le Directeur,*

Gilles FARGIER